

## FOIRE AUX QUESTIONS – PROGRAMME DE DÉPARTS VOLONTAIRES – PERSONNEL SPTP

<b>DÉPART MENANT À UNE RETRAITE</b>	<b>DÉPART NE MENANT PAS À UNE RETRAITE</b>
<b>Quelle date est considérée pour l'établissement du nombre de semaines auxquelles j'aurais droit dans le cadre de ce programme de départs volontaires?</b>	
C'est la date de service continu à la SAQ qui est considérée et non la date de service continu SPTP.	
<b>Est-ce que je peux étaler mon indemnité et mes contingents accumulés?</b>	
Oui, il y aura d'abord écoulement des contingents accumulés du salarié (congé de pré-retraite), immédiatement suivi par l'étalement de l'indemnité prévue au programme de départs volontaires (préavis de cessation d'emploi).  Advenant qu'il y ait entente entre le gestionnaire et le salarié pour un départ menant à une retraite, une entente comprenant l'ensemble des détails relatif à la pré-retraite sera signée par les parties.	Non, le paiement de l'indemnité (et des contingents accumulés) s'effectuera en un seul versement.  Cependant, le salarié peut demander que son indemnité de départ soit versée directement dans un REER (mais pas le paiement des contingents accumulés).
<b>Plus précisément, qu'advient-il de mes contingents accumulés?</b>	
Tous les contingents de temps accumulés seront consolidés en un congé de pré-retraite. Comme ils sont pris « en temps », les crédits-maladie sont écoulés à 100%.	Tous les contingents de temps accumulés sont payés au moment du départ.  Les crédits-maladie quant à eux sont payés à 50% et pour l'équivalent d'un maximum de 3 mois, le tout, conformément à la convention collective.  Les vacances acquises, ainsi que les vacances accumulées au moment du départ sont payées au salarié.
<b>Y a-t-il des déductions appliquées sur l'indemnité de départ ?</b>	
Dans le cas où l'indemnité de départ est étalée dans le temps (préavis de cessation d'emploi), toutes les déductions légales standards sont maintenues, incluant le paiement des cotisations syndicales.	Toutes les déductions légales applicables seront faites sur le versement unique de l'indemnité de départ.
<b>Y a-t-il un maintien des assurances collectives?</b>	
Les assurances collectives sont maintenues pendant l'écoulement des contingents (congé de pré-retraite) ainsi que l'écoulement de l'indemnité de départ (préavis de cessation d'emploi), à l'exception de l'assurance salaire de courte et de longue durée.	Non, les assurances collectives prennent fin à la date de départ du salarié.
<b>Qu'arrive-t-il avec ma bonification?</b>	
Conformément aux règles du programme de bonification en vigueur, s'il y a un versement de la bonification, le salarié y aura droit au prorata du nombre d'heures travaillés durant l'année financière.	
<b>Est-ce que j'aurai droit à l'assurance-emploi?</b>	
N/A	Le salarié qui bénéficie d'une indemnité de départ conformément au programme de départ volontaire aura droit d'effectuer une demande à l'assurance emploi, car le motif qui sera inscrit sur le relevé de fin d'emploi sera « <b>Licenciement</b> », ce qui constitue une raison acceptée par l'assurance emploi.  À noter que dans ce cas où le salarié bénéficie du paiement d'une indemnité de départ il doit attendre le nombre de semaines égales à son indemnité de départ, le tout additionné de ses différents contingents, avant de pouvoir percevoir de l'assurance-emploi.

<b>Qu'arrive-t-il avec mon régime de retraite?</b>	
<p>Le salarié continu de cotiser à son régime de retraite pendant l'écoulement de ses contingents (congé de pré-retraite), ainsi que l'écoulement de l'indemnité de départ (préavis de cessation d'emploi).</p> <p>Pour se prévaloir de ses prestations de retraite à la fin de la période d'écoulement (contingents et indemnité), le salarié doit en faire la demande à la CARRA</p>	<p>Pour les employés ayant 2 années et moins de service reconnu à la CARRA ET moins de 55 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité de se faire rembourser les cotisations versées par l'employé avec intérêts</li> </ul> <p>Pour les employés ayant 2 années et plus de service reconnu à la CARRA (mais moins de 35 ans pour le RREGOP) ET moins de 55 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rente différée indexée (l'argent demeure à la CARRA)</li> <li>OU</li> <li>- Transfert de la valeur des droits accumulés dans le régime vers un compte de retraite immobilisé (CRI)*</li> </ul> <p>* Le montant transféré correspond au plus élevé des deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Cotisations versées par l'employé en plus des intérêts cumulés;</li> <li>o Valeur actuarielle de la rente différée indexée acquise</li> </ul>
<b>Qu'arrive-t-il si je suis en congé de maternité?</b>	
N/A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le versement d'une indemnité de départ n'a aucun impact sur le calcul des prestations ET n'est pas soumis aux cotisations du RQAP;</li> <li>- Seuls les versements en lien avec les banques accumulées ont un impact si elles sont versées DURANT une période de paie où l'employé reçoit une prestation du RQAP;</li> <li>- L'employé peut demander au RQAP de mettre en veilleuse la réception de ses indemnités RQAP le temps de percevoir les versements en lien avec ses banques accumulées;</li> <li>- C'est à l'employé de faire les démarches nécessaires pour informer le RQAP.</li> </ul>
<b>Quelle est la date de départ?</b>	
Le gestionnaire évaluera la date de départ en tenant compte, notamment, du transfert de connaissances, s'il y a lieu et des dossiers en cours. Si le gestionnaire revient avec une réponse positive, cette date de départ sera alors communiquée au salarié. La période requise par le gestionnaire pour demeurer en poste n'est pas déduite de l'indemnité de départ auquel le salarié a droit en vertu de ce programme.	
<b>Qu'arrive-t-il si je dois quitter l'entreprise dans le cadre d'un processus de déplacements et non dans le cadre de la période couverte par le programme de départ volontaire?</b>	
L'indemnité de fin d'emploi qui sera versée aux salariés qui perdront leur emploi et qui décideront de ne pas maintenir leur lien d'emploi sur la liste de rappel sera d'un maximum de 12 semaines et d'un minimum de 8 semaines, dépendant du moment où le salarié perdra son poste.	
<b>Qu'advient-il du programme d'escompte en succursale?</b>	
Le bénéfice d'achats à escompte applicable selon les pratiques et modalités actuelles pour les employés membres de l'unité SPTP est maintenu pendant l'écoulement des contingents et l'indemnité. À partir de la date de sa retraite, le salarié bénéficiera du programme d'escompte pour les employés retraités de la SAQ, selon les modalités applicables, lesquelles seront révisées annuellement.	Le bénéfice d'achats à escompte prend fin à la date de départ du salarié.
<b>Qu'est-ce qui est offert aux salariés se prévalent de l'indemnité de départ en lien avec le programme de départs volontaire?</b>	
Chaque cas sera analysé individuellement.	Les salariés auront droit aux services d'une firme de gestion et de transition de carrière conformément à l'entente de service conclu avec la SAQ.

**Sites utiles à consulter :** Site de la CARRA : [www.retraitequebec.gouv.qc.ca](http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca) / Site de l'assurance emploi : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html>